



ARRÊTÉ N° 2025 - 101 du 12 mai 2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,
parking de l'école Louise Michel, chemin de Balza,
pour des travaux de préparation à l'installation de panneaux photovoltaïques

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant les demandes présentées le 09/05/2025 par la société HYDREX Photovoltaïque, représentée par monsieur Sylvain BOISROBERT, intervenant pour le compte de la société SPIE, pour des travaux de d'installation de panneaux photovoltaïques sur une partie du parking de l'école Louise Michel, chemin de Balza à Bessières ;

Considérant que ces travaux risquent de perturber la circulation et le stationnement du parking de l'école Louise Michel, chemin de Balza, en agglomération ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers du parking de l'école Louise Michel, chemin de Balza ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13/05/2025 pour une durée d'exécution des travaux de 21 jours, l'accès à la partie Ouest du parking de l'école Louise Michel sis chemin de Balza à Bessières, sera temporairement réglementé,, sur la section de voie et au droit de la zone où se situe le chantier, dans les conditions suivantes :

- La partie Ouest du parking, attenante à l'école, sera interdite à toute personne étrangère au chantier
- La partie ouest du parking, attenante à l'école, sera interdite à la circulation et au stationnement
- Le périmètre interdit à la circulation et au stationnement sera balisé et mis en sécurité par le prestataire
- Le dépôt de benne et de matériaux en lien avec le chantier est autorisé

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous le contrôle de l'entreprise HYDREX Photovoltaïque
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié et complété.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

Article 3 : Concernant le stationnement interdit et considéré comme gênant, une signalisation conforme au Code de la Route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire au moins 8 jours à l'avance. Il s'assurera de la mise en place de panneaux réglementaires avec affichage de l'arrêté municipal correspondant.
La pose des panneaux 8 jours à l'avance étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant pendant les travaux, le pétitionnaire doit demander à la Police Municipale (tel : 05.61.84.55.64) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.
Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux et l'affichage de l'arrêté municipal correspondant seront maintenus en position, depuis la constatation par la Police Municipale jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 : La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 12/05/2025

Le Maire,




Cédric MAUREL